

Mise en ligne le 22.04.2024



Réf dossier : 9885
N° ordre de passage : 13
N° annuel : C2024_0186

DÉLIBÉRATION RÉUNION DU CONSEIL DU 15 AVRIL 2024

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) : approbation

Par délibération du 4 novembre 2019, la Métropole Rouen Normandie a engagé l'élaboration de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en complément des deux autres outils majeurs de planification que sont le SCoT et le PLU, pour la mise en œuvre d'un projet territorial global visant à conforter l'identité et la dynamique économique du territoire, tout en préservant les paysages et le patrimoine et en offrant aux habitants un cadre de vie de qualité, le tout, dans une optique de transition et résilience du territoire face aux enjeux climatiques.

Après plusieurs années d'élaboration, le projet de RLPi a été arrêté le 12 décembre 2022, puis le 22 mai 2023.

Conformément aux articles L 153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi a été soumis à enquête publique du 26 septembre au 25 octobre 2023, par arrêté du Président de la Métropole n° DUH 23.398 du 8 août 2023.

Le dossier d'enquête publique comportait notamment l'ensemble des avis émis sur le projet du RLPi, ainsi que le bilan de la concertation.

Ce sont, au total, 132 contributions qui ont été traitées et analysées par la Commission d'enquête, représentant environ 687 observations et/ou propositions émanant du public, d'associations, de professionnels de la publicité, du maire d'une commune membre et d'une personne publique associée.

Près de la moitié des contributions portées par des représentants d'associations étaient formulées de façon identique sous forme de « messages-types » ; il en allait de même pour quelques contributions émanant de représentants (salariés) de sociétés de publicité.

À l'issue de cette enquête publique, la Présidente de la Commission d'enquête a transmis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique le 6 novembre 2023 à la Métropole, qui a rendu ses observations en retour le 16 novembre 2023. La Présidente de la Commission d'enquête a ensuite remis le rapport de la Commission et ses conclusions le 29 novembre 2023. Conformément à

l'article R 123-21 du Code de l'Environnement, le rapport et les conclusions ont été transmis au Préfet et aux 71 communes membres pour y être tenus à disposition du public. Ces documents sont également accessibles au siège de la Métropole et sur le site internet.

La Commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de RLPi tel que soumis à l'enquête publique, assorti de trois recommandations :

« - En ZP5, la commission recommande de porter le format maximal autorisé à 10 m² au lieu de 4 m² (hors cadre) uniquement pour les dispositifs scellés au sol, l'affichage mural restant limité à 4 m². Cette recommandation concernant uniquement les zones économiques et commerciales, la commission considère que sa prise en compte ne constituerait pas une modification substantielle ; limitée à la zone ZP5, elle ne remet pas en cause l'économie générale des orientations du projet de RLPi.

- Afin de faciliter la mise en application du RLPi, la commission considère indispensable un appui technique de la Métropole, d'une part, pour l'instruction des demandes d'autorisation et d'autre part, pour l'exercice du pouvoir de police. Ceci d'autant plus, qu'un projet de décret prévoit le transfert du pouvoir de police des préfets vers les maires à partir du 1^{er} janvier 2024. L'édition d'un guide d'application du RLPi proposée par la Métropole va pleinement dans ce sens et pourra être complétée par d'autres outils et formations du personnel des services concernés. Par ailleurs, la démarche pédagogique déployée en phase de concertation (newsletters, vidéos) mériterait d'être poursuivie auprès des acteurs concernés (sociétés d'affichage, commerçants, ...).

- La commission préconise la création d'un comité de suivi du RLPi dans l'objectif d'évaluer la mise en application de ce dernier. Ce comité pourrait être composé de représentants des élus, des professionnels de la publicité et des associations ».

La Métropole a examiné les 3 recommandations de la Commission d'enquête publique. Il n'a pas été donné suite à la première recommandation car sa prise en compte dans le projet de RLPi soumis à approbation aurait pu être considérée comme portant atteinte à la cohérence d'ensemble du projet. Les deux autres recommandations portent sur la mise en œuvre du RLPi post approbation, et n'appellent donc pas d'adaptation du projet. Par ailleurs, certaines observations émises dans le cadre de l'enquête publique ont été prises en compte dans le dossier soumis à approbation ; les ajustements principaux sont listés ci-après :

- Corrections et ajustements des plans de zonage et des plans des trames paysage et patrimoine (suppression de la ZP2 dans les communes du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, classement d'Epainay-sur-Duclair en ZP3, mise à jour de la zone agglomérée au niveau de la zone de la Sablonnière à Oissel, mention de la complémentarité plans de zonage et trames paysage et patrimoine, ...),

- Ajustements des articles P0.5 et E0.2 du règlement sur les règles d'adaptation au contexte (suppression de la règle fixant une épaisseur de 30 cm pour un panneau publicitaire, système d'éclairage à intégrer au dispositif et non au cadre, ajout des chaînages d'angle dans les éléments décoratifs à ne pas masquer, ...),

- Suppression des alinéas permettant une publicité murale et une publicité scellée au sol au-delà de 40 mètres linéaires en ZP4 et ZP5 (erreur de droit) dans les articles P4.6 et P5.6 du règlement,
- Clarification du champ d'application de la Trame Paysage et Patrimoine dans le règlement (chapitre Introduction/Zonage, article P0.1, article P0.2, dispositions applicables en ZP1/ZP2/ZP3/ZP4/ZP5, dispositions générales applicables aux enseignes, dispositions spécifiques applicables aux enseignes situées dans les secteurs identifiés au titre de la Trame Paysage et Patrimoine, ...),
- Suppression de l'article P0.6 et réintégration dans les articles P4.4 et P5.4 (Publicité lumineuse), précision apportée à la règle relative à la publicité lumineuse en ZP3 (article P3.4),
- Prise en compte du décret du 30 octobre 2023 modifiant les surfaces maximales des publicités et pré-enseignes dans certaines communes (de 4 m² à 4,7 m²) : articles P4.2 et P5.2,
- Ajout dans le lexique du règlement d'une définition d'un « muret » et d'une « face » pour faciliter la compréhension du règlement, compléments apportés à la définition d'une « agglomération », modification de la définition de la « densité »,
- Suppression des incohérences sur le nombre de monuments historiques dans le rapport de présentation,
- Compléments apportés aux justifications du rapport de présentation (superposition des plans de zonage et des trames paysage et patrimoine, définition de la ZP2, définition de la ZP4, définition de la ZP5, règles de densité, règle d'adaptation au contexte, dispositions spécifiques ZP2, dispositions spécifiques ZP3, dispositions spécifiques ZP4, dispositions spécifiques ZP5, prise en compte des incidences de l'application du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, ...),
- Ajustements et reformulations de quelques paragraphes dans les parties Diagnostic/État des lieux/Enjeux du rapport de présentation (Illustration des enjeux pour les secteurs à dominante d'habitat, ...).

Conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapports et conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes du territoire de la Métropole, le 11 décembre 2023.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil métropolitain d'approuver le RLPi, conformément aux dispositions de l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu les dispositions du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et aux

préenseignes, notamment ses articles L 581-14 et suivants et R 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-2, L 103-3, L 153-11 et suivants et R 153-18 notamment,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), ainsi que les modalités de concertation et de collaboration pour ladite élaboration,

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des 71 communes membres et au sein du Conseil métropolitain le 16 mai 2022,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi,

Vu les délibérations du Conseil métropolitain en date des 12 décembre 2022 et 22 mai 2023 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPi,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en sa formation « Publicité » du 30 mars 2023,

Vu les avis des communes portant sur le projet de RLPi arrêté le 12 décembre 2022,

Vu l'arrêté n° DUH 23.398 du 8 août 2023 du Président de la Métropole Rouen Normandie soumettant le projet de RLPi à enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre au 25 octobre 2023,

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal modifié pour tenir compte des avis exprimés,

Vu la Conférence Métropolitaine des Maires réunie le 11 décembre 2023, en application de l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le

paysage, de participer à la sobriété énergétique du territoire, d'harmoniser la réglementation locale tout en tenant compte des spécificités des communes, d'adapter et renforcer la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain,

- que ces adaptations ponctuelles ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté et ne nécessitent, par conséquent, pas l'organisation d'une nouvelle enquête publique,

Il est procédé au vote à 20h52.

Décide (Contre : 1 voix, Abstention : 1 voix) :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

et

- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, cette délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie.

La présente délibération sera transmise par le Président au Préfet de la Seine-Maritime.

Le RLPi devra être annexé au PLU de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.


SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Document signé électroniquement par Benoit ANQUETIN
Le Secrétaire de séance
Date de signature : 19/04/2024

LE PRÉSIDENT



Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole Rouen Normandie
Date de signature : 19/04/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.